

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 28 Octobre 1907;

Vu la délibération du Conseil municipal de Coudes,  
en date du 7 Mars 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le Vieux pont sur la Couze, XIV<sup>e</sup> siècle, à  
Coudes (Puy-de-Dôme)

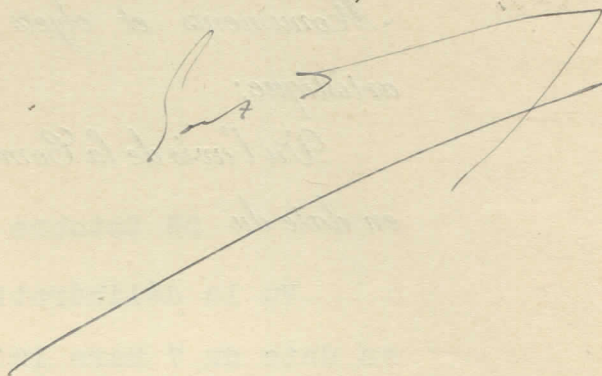
est classé parmi les monuments historiques.



Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à u Préfet  
du département du Puy-de-Dôme et au Maire de la Com-  
mune de Coudes qui seront responsables, chacun en ce  
qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 Avril 1908

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping strokes, positioned below the date.